



Statuts de l'association

CUISINE SOLIDAIRE DU VERCORS

DDCS: W381018634
Siren/ Siret: 82513128700013

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cuisine solidaire du Vercors

Article 2

Cette Association a pour but de contribuer à apporter une réponse aux problèmes de la précarité alimentaire par la collecte, la transformation et la redistribution de surplus et dons alimentaires, recueillis, notamment, dans le cadre de la loi "anti-gaspillage"(loi Garot) de février 2016.

Article 3

Le **siège social** est fixé à la Mairie de Villard de Lans
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4

La **durée** de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :
a) Membres actifs ou adhérents
b) Membres bienfaiteurs

Article 6

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction d'aucune sorte.

Article 7

Sont **membres adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé en assemblée générale

Sont **membres actifs** les adhérents qui prennent part aux tâches nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association.

Sont **bienfaiteurs**, amis de l'association, les personnes qui effectuent un don, en espèces ou en nature, à l'association.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration notamment pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9

L'association peut par ailleurs, par décision du conseil d'administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements dont les objectifs sont semblables à ceux de l'association.

Article 10

Les **ressources** de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons
- 2° Les subventions publiques
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres et amis de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit deux fois par an, au mois de janvier et octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres à jour de leur cotisation, actifs et adhérents, présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de cotisation, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13

L'association est dirigée par un **conseil d'administration** de 11 membres, à jour de cotisation, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un **bureau** composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e-s) ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 15

L'association est, par principe, gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation; elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, et ses membres et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Les membres du CA ne sont pas rémunérés et exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 16

Le **règlement intérieur**, établi par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale dispose que:

1- toute personne entrant dans l'association comme membre actif, s'engage à agir dans le respect des règles sanitaires régissant les activités de transformation, de conditionnement et de distribution de produits alimentaires;

2- le bureau est en charge de la mise en place des processus et moyens adaptés à cet objectif de respect des règles d'hygiène et de sécurité, et organise la formation des bénévoles aux normes HACCP

Article 17

En cas de **dissolution** prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au CCAS de Villard de Lans, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des **libéralités** qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Villard de Lans, le 13 janvier 2017

le président

Jacky Duvillard

le secrétaire

Michel Papaud